

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 84/944 du 26/10/84

Portant attributions et organisation  
des Directions Centrales du Ministère  
de la Défense et de la Sécurité.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984 portant modification de cer-  
taines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi 16/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation de la Défense  
du Territoire de la République;

Vu la loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrute-  
ment des Forces Armées de la République;

Vu la loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Popu-  
laire Nationale;

Vu l'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11/66 du 22  
Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance 6/69 du 24 Février 1969, portant organisation de la  
Défense du Territoire;

Vu l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut général des  
Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7  
de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

Vu l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de  
l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret 74/79 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité  
de Défense ;

Vu le décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le décret 84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Membres  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/936 du 25/10/84, portant création et organi-  
sation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Sur proposition du Comité de Défense,



CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent Décret fixe les attributions et l'Organisation des Directions Centrales ci-après du Ministère de la Défense et de la Sécurité :

- Direction de l'Instruction et des Ecoles ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Direction des Cadres ;
- Direction des Relations Internationales ;
- Direction de l'Action Sociale ;
- Direction de l'Economie ;
- Direction de la protection Civile ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction du Service National.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION ET DES ECOLES

Article 2.- La Direction de l'Instruction et des Ecoles est chargée de :

- l'organisation, la planification, la réalisation de la formation ;
- l'instruction dans les Ecoles et Académies Militaires,
- suivi des Stagiaires Congolais à l'Etranger.

Article 3.- La Direction de l'Instruction et des Ecoles comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Ecoles ;
- une Division Instruction ;
- une Division Etudes et Planification ;
- une Division Archives et Documentation.

Article 4.- La Direction de l'Instruction et des Ecoles est dirigée par un Officier Supérieur ou Officier Général, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DE LA SECURITE MILITAIRE

Article 5.- Le service de Sécurité Militaire est une Structure Spécialisée des Forces Armées, qui permet aux différents échelons du Commandement, d'assurer la protection des personnels, des matériels, des documents, du secret, des télécommunications et établissements contre les activités d'espionnage, d'ingérence et des ~~menées~~ subversives.

.../...

Article 6.- Le service de Sécurité Militaire a pour mission en tout temps de

- organiser le système de prévention afin de protéger les Forces Armées ;
- participer à la lutte contre les activités des services de renseignement étrangers dans les Forces Armées ;
- collaborer avec les autres Services Nationaux de Sécurité ou Administrations Civiles pour neutraliser les menées subversives ;
- renseigner en permanence le Ministre sur les facteurs de menaces intérieures ou extérieures pesant sur l'Armée ou sur d'autres secteurs de l'activité nationale.

Article 7.- La structure générale du service de Sécurité Militaire s'adapte à la hiérarchie du Commandement des Troupes.

Article 8.- Le Service de Sécurité Militaire est dirigé par un Organe qui se situe au niveau Ministériel et qui prend la dénomination de "Direction Centrale de la Sécurité Militaire".

Article 9.- Au niveau du Commandement de la Zone Militaire, l'Organe du Service de la Sécurité Militaire est appelé "DIVISION".

Article 10.- Dans les Unités, les Directions Centrales et les Commandements des Armées, le Service de la Sécurité Militaire est représenté par un Officier de Sécurité.

Article 11.- Dans les Corps de Troupe, les Etablissements Militaires et les Unités formant Corps de Troupe, l'Organe du Service de la Sécurité Militaire est le "Poste de Sécurité Militaire".

Article 12.- Le Service de la Sécurité Militaire est dirigé par "un Directeur Central de la Sécurité Militaire".

Article 13.- Le Directeur Central du Service de la Sécurité Militaire est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 14.- Le Directeur Central du Service de la Sécurité Militaire relève de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, il est tenu de renseigner le Chef d'Etat-Major Général sur toutes les questions relatives à la protection du moral de la Troupe, des documents du secret, des matériels et des télécommunications Militaires.

Article 15.- Le Service de la Sécurité Militaire recrute son Personnel aussi bien dans l'Armée que hors de celle-ci.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 16.- La Direction Administrative et Financière a pour mission en temps de paix et en temps de Guerre de mettre à la disposition de l'Armée Populaire Nationale, toutes les ressources en deniers qui lui sont nécessaires, telles que prévues par le règlementation en vigueur.

Article 17.- La Direction Administrative et Financière comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Organisation et Planification ;
- une Division Budget ;
- une Division Administration des collectivités militaires ;
- une Division Marchés et Contrats ;
- une Division Archives et Documentation ;
- un Service de la Solde et des Pensions ;

Article 18.- La Direction Administrative et Financière relève de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 19.- Le Directeur Administratif et Financier est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 20.- Le Directeur Administratif et Financier est le Gestionnaire des Crédits mis à la disposition du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION DES CADRES

Article 21.- La Direction Centrale des Cadres est chargée de :

- de l'administration, de la gestion, du contrôle quantitatif et qualitatif des Officiers et Sous-Officiers tant d'active que de Réserve de l'Armée Populaire Nationale ;
- de la planification du mouvement des Cadres ;
- de l'exploitation du travail d'avancement présenté par les différents Armées, les Corps et les Services ;
- de la confection des différents tableaux d'inscription, des décrets arrêtés et ordres généraux ;
- l'instruction des propositions de décoration présentées par les différentes Armées, les Corps et les Services ;
- de la règlementation des questions relatives au Service Militaire actif des Officiers et Sous-Officiers.

Article 22.- La Direction Centrale des Cadres comprend :

- un Secrétariat ;

.../...

- Un Bureau Secret ;
- Une Division Planification, Statistiques et contrôle ;
- Une Division Gestion et Administration des Cadres d'Active
- Une Division Gestion des Cadres de Reserve.

Article 23. La Direction Centrale des Cadres est placée sous l'autorité d'un Officier.

La Direction des Cadres est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la sécurité.

#### CHAPITRE V . DE LA DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 24. La Direction des Relations Internationales est chargée de :

- assister le Ministre de la Défense et de la Sécurité en matière de Coopération et d'assistance Militaire avec les pays étrangers
- assurer la liaison entre le Ministère de la Défense et de la Sécurité et les Attachés Militaires en poste à l'étranger d'une part, entre les Attachés Militaires étrangers accrédités en République Populaire du Congo, d'autre part ;
- assurer le protocole du Ministère de la Défense et de la Sécurité

Article 25. La Direction des Relations Internationales se compose de :

- Un Secrétariat ;
- Une Division Diplomatie ;
- Une Division Coopération ;
- Une Division Interprétariat et Traduction ;

Article 26. La Direction des Relations Internationales est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Officier Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

#### CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Article 27. La Direction Centrale de l'Action Sociale est chargée : d'assister, de soutenir et d'éduquer dans le domaine Social :

- Les Militaires et leurs Familles ;
- Les Personnels Civils du Ministère de la Défense et de la Sécurité et leurs Familles ;
- Les Retraités Militaires et Civils et leurs Familles ;
- Les Veuves non remariées et les Orphelins.

Article 28. La Direction Centrale de l'Action Sociale comprend :

- Un Secrétariat ;
- Une Division des Oeuvres Sociales ;
- Une Division Administrative et Financière ;
- Une Division Etudes, Planification et Documentation.

Article 29.- La Direction Centrale de l'Action Sociale est dirigée par un Officier appelé Directeur Central de l'Action Sociale, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION CENTRALE DE L'ECONOMIE

Article 30.- La Direction Centrale de l'Economie a pour mission :

- de contribuer à la préparation de l'Economie du Pays pour le Défense Nationale ;
- Faire participer l'Armée Populaire Nationale à l'effort matériel de développement économique.

Article 31.- La Direction Centrale de l'Economie comprend ;

- Un Secrétariat ;
- Une Division Etude, planification et Documentation ;
- Une Division Technique ;
- Une Division Administration, Finances et Matériel.

Article 32.- La Direction Centrale de l'Economie est dirigée par un Officier, Directeur de l'Economie nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Article 33. La Direction de la protection Civile a pour mission de :

- étudier, coordonner et appliquer la Politique Générale de la protection Civile ;
- réaliser les conditions nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies et les calamités naturelles ;
- élaborer la réglementation Technique de la protection Civile.

Article 34. La Direction de la protection Civile comprend ;

- Un Secrétariat ;
- Une Division Politique
- Une Division Administrative et Financière ;
- Une Division des Services Techniques et Opérationnels ;
- Une Division de la Prévention ;
- Une Division du Matériel ;
- Des Services Régionaux de la protection Civile ;
- Des Services ~~de~~ de lutte contre l'incendie ;

Article 35. La Direction de la protection Civile est animée par un Officier Supérieur ou Officier Général, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE

Article 35 :- La Direction de la Justice Militaire est chargée de l'Administration du Service de la Justice au sein de l'Armée Populaire Nationale, de l'élaboration et de l'étude des textes Pénaux relatifs à la Justice Militaire.

Article 36 :- La Direction de la Justice Militaire comprend :

- un Secrétariat
- une Division Administrative et Financière ;
- une Division des Etudes, et de l'Organisation ;
- une Division des Grâces ;
- une Division de l'Action Publique.

Article 37 :- La Direction de la Justice Militaire est dirigée par un Officier Supérieur ou Officier Général ou un Magistrat Militaire nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre.

CHAPITRE X - DE LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL

Article 38 :- La Direction du Service National est chargée :

- de mettre en oeuvre le Service National dans son aspect civique ;
- d'établir la relation entre le Ministère de la Défense et de la Sécurité et les autres Départements Ministériels intéressés au Service National ;
- d'administrer le personnel soumis aux obligations du Service National sous son aspect civique ;
- de participer à la mobilisation Générale.

Article 39 :- La Direction du Service National comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Etudes et Planification ;
- une Division Administrative et Financière ;
- une Division Technique.

Article 40 :- La Direction du Service National relève de l'autorité du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Elle est dirigée par un Officier nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 :- Un arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité précisera les attributions et le fonctionnement desdites Directions.

.../....

Article 42 :- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 Octobre 1984

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la  
Sécurité,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

  
Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre des Finances et du  
Budget,

  
Itihi Ossetoumba LÉKOUNDZOU

